

Société suisse de philosophie (SSP)

STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

§ 1 La Société Suisse de Philosophie (SSP) — Schweizerische Philosophische Gesellschaft (SPG), Società Svizzera di Filosofia (SSF) — est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Le siège de la Société est le domicile du président en fonction.

§ 2 La Société de Philosophie a pour but l'étude et la discussion des problèmes philosophiques; elle unit les groupes suisses constitués qui s'occupent de philosophie. Elle organise des réunions philosophiques une fois par an au moins et favorise l'activité philosophique en Suisse par ses publications: *Studia Philosophica* (Annuaire et Supplementa). Elle collabore avec les organismes qui poursuivent des fins analogues, en particulier avec l'Académie Suisse des Sciences Humaines et la Fédération Internationale des Sociétés de Philosophie (FISP).

II. MEMBRES

§ 3 La Société de Philosophie se compose des membres des Sociétés reconnues par elle et de membres individuels. Les Sociétés reconnues sont les Sociétés de Philosophie de Genève, de Lausanne (Vaud) et de Neuchâtel, qui forment la Société Romande de Philosophie, les Sociétés de Philosophie de Bâle, de Berne et de Zurich, qui forment la Deutschschweizerische Philosophische Vereinigung, les Sociétés de Philosophie de Fribourg, de l'Innerschweiz, de la Suisse italienne ainsi que la Société suisse des professeurs de philosophie de l'enseignement secondaire.

Sur proposition du Comité et par révision partielle des Statuts, l'Assemblée générale prononce l'admission ou l'exclusion d'autres Sociétés.

Les membres individuels sont admis par le Comité; leur exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

§ 4 L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Les Sociétés reconnues versent elles-mêmes au trésorier la cotisation de leurs membres.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

§ 5 Les organes de la Société Suisse de Philosophie sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les rédacteurs des *Studia Philosophica*;
- d) les réviseurs des comptes et leur suppléant;
- e) les délégués à l'Académie Suisse des Sciences Humaines et leur suppléant;
- f) le délégué à la section I de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et son suppléant;
- g) les délégués à la Fédération Internationale des Sociétés de Philosophie et leurs suppléants.

§ 6 L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de la Société Suisse de Philosophie.

Elle se réunit tous les deux ans en Assemblée générale ordinaire, convoquée par le Comité. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si un cinquième au moins des membres de la Société le

demande.

L'Assemblée générale ordinaire a les attributions principales suivantes :

- a) elle élit les organes de la Société, à moins que les Statuts ne prévoient un autre mode d'élection ;
- b) elle adopte le Rapport du Comité et, sur la foi du Rapport des réviseurs des comptes, le Rapport du trésorier sur l'exercice des deux années ;
- c) elle délibère et vote sur les propositions que le Comité a portées à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles des membres de la Société ; les propositions individuelles doivent être soumises par écrit au Comité au moins huit jours à l'avance ;
- d) elle révisé les Statuts.

Seuls les membres présents ont le droit de vote.

- § 7 Le Comité se compose du président central, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de membres adjoints. Il comprend un représentant au moins de chaque Société reconnue.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. L'élection est collective, à moins que l'Assemblée générale ne demande l'élection individuelle.

Le président central est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Il est choisi parmi les membres du Comité, successivement et si possible dans chacun des groupes formés par: 1) Genève, Lausanne (Vaud), Neuchâtel; 2) Bâle, Berne, Zurich; 3) Fribourg, Suisse Centrale, Suisse italienne, Société suisse des professeurs de philosophie de l'enseignement secondaire. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité sont rééligibles, à l'exception du président central qui n'est pas rééligible comme tel.

En cas de vacance entre deux Assemblées générales ordinaires, le Comité peut se compléter lui-même par co-optation.

Le Comité gère les affaires de la Société. La gestion financière des Studia Philosophica (Annuaire et Supplementa) lui incombe. Il entretient des relations avec l'Académie Suisse des Sciences Humaines, avec la Fédération Internationale des Sociétés de Philosophie et avec des organismes analogues.

Le Comité ne délibère valablement et ne peut prendre de décisions que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président ne vote que pour départager les voix.

- § 8 La rédaction des Studia Philosophica (Annuaire et Supplementa) est confiée à deux rédacteurs, l'un de langue allemande et l'autre de langue française. Ils sont élus sur proposition du Comité par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans et ils sont rééligibles. S'ils sont empêchés de remplir les devoirs de leur charge, le Comité désigne des suppléants jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Les tâches des rédacteurs sont définies par un Règlement des publications établi par le Comité.

- § 9 Deux réviseurs des comptes, l'un de langue allemande et l'autre de langue française, et leur suppléant, sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles.

- § 10 Le président central est délégué d'office à l'Académie Suisse des Sciences Humaines. Un second délégué et un suppléant sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles.

- § 11 Deux délégués à la Fédération Internationale des Sociétés de Philosophie, l'un de langue allemande et l'autre de langue française, et leurs suppléants, sont nommés par le Comité pour une période de quatre ans. Ils tiennent le président central au courant de leur activité. Ils sont rééligibles.

Le délégué à la section I de l'Académie Suisse des Sciences Humaines est le président. Son suppléant dans cette fonction est le trésorier.

Les présents Statuts du 3 mars 1957 comprennent les modifications décidées lors des assemblées générales des 18 février 1979, 8 juin 1985 et 13 juin 1987.

Le président :

Le trésorier :

